



Rapporteur : Mme ROUX

Commission n°4

40 - Ressources humaines

Mise à jour du règlement du temps de travail - Evolution du dispositif de retenue sur salaire pour les agents du Département titulaires de mandats locaux

Le vendredi 24 juin 2022 à 09h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme COURTEILLE (pouvoir donné à Mme BILLARD), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. LAPAUSE (pouvoir donné à Mme BRUN), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MESTRIES (pouvoir donné à M. COULOMBEL), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Le Conseil départemental

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 111-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-1 et suivants, L. 3123-1 et suivants, L. 4135-1 et suivants, L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4, L. 5217-7, R. 2123-1 et suivants, R. 3123-1 et suivants, R. 4135-1 et suivants et R. 5211-3 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 26 janvier 2009 relative aux mandats locaux, suivi administratif et rémunération des absences pour les agents départementaux titulaires d'un mandat électif ;

Expose :

SITUATION AU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les agents titulaires d'un mandat local (ou mandat CESER) peuvent s'absenter durant leur temps de travail, selon trois modalités, cumulables :

- des autorisations d'absence pour assister aux réunions,
- un crédit d'heures pour administrer la collectivité ou préparer les réunions ou instances,
- un congé de formation pour suivre les formations nécessaires à l'accomplissement des fonctions électives.

En matière d'incidence financière, le Département, se fondant sur les dispositions du CGCT applique les dispositions suivantes :

- L'autorisation d'absence : le Département maintient la rémunération durant cette absence, sauf si l'agent perçoit de sa collectivité d'élection une compensation financière ou une indemnité de fonction, le CGCT laissant latitude à l'employeur.
- Le crédit d'heures et le congé de formation : le Département ne maintient pas la rémunération, celle-ci étant interdite par le CGCT.

Ces éléments figurent dans la délibération du 26 janvier 2009 relative aux mandats locaux, dans le règlement du temps de travail et sont mis en œuvre par un système de déclaration des agents concernés.

A ce jour, une cinquantaine d'agents détenant un mandat local se sont signalés auprès de la DRH. Parmi ces agents, en moyenne sur l'année 2021, un dizaine d'agents chaque mois se sont vus appliquer cette retenue soit parce qu'ils utilisent du crédit d'heures soit parce qu'ils participent à des réunions au titre de leur mandat pour l'exercice duquel ils perçoivent par ailleurs une indemnité de la part de la collectivité dans laquelle ils sont élus ou désignés.

PROPOSITION

Suite aux dernières élections locales, marquées par un fort recul de l'engagement des citoyens dans la vie publique locale, il est proposé d'encourager les agents du Département investis dans un ou des mandats locaux, en maintenant leur rémunération en cas d'autorisation d'absence, y compris lorsqu'ils bénéficient d'une compensation financière ou d'une indemnité de fonction.

Pour ne plus opérer de retenue sur salaire, il convient de prendre une délibération abrogeant celle du 19 janvier 2009 et prévoyant les dispositions de retenues pour mandat local. L'absence de retenue sur salaire qui en découlera pourra concerner uniquement celles découlant d'une autorisation d'absence pour assister aux réunions. Seront maintenues les retenues sur salaire en cas d'utilisation du crédit d'heures, cette disposition étant réglementaire.

Cette nouvelle délibération nécessite de mettre à jour le règlement sur le temps de travail. Il est ainsi proposé de supprimer la phrase suivante figurant dans l'item « Les autorisations d'absences pour l'exercice d'un mandat local » en page 29 : « Les autorisations d'absence donnent lieu à une retenue sur traitement lorsque l'agent.e bénéficie soit d'une compensation financière de sa collectivité d'élection soit d'une indemnité de fonction ».

Les échéances proposées sont les suivantes :

- Application : à compter du 1^{er} juillet 2022
- Communication sur les nouvelles modalités : début juillet 2022

Décide :

- d'abroger la délibération du 26 janvier 2009 relative aux mandats locaux, suivi administratif et rémunération des absences pour les agents départementaux titulaires d'un mandat électif ;
- d'approuver le maintien de la rémunération pour l'ensemble des autorisations d'absence pour mandat électif local des agents départementaux exerçant un tel mandat ;
- d'approuver la modification du chapitre 5, les autorisations d'absence, point 5 relatif aux autorisations d'absences pour l'exercice d'un mandat local du règlement du temps de travail, conformément à l'annexe jointe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 5 juillet 2022

ID : AD20220022

Signé électroniquement le mercredi 06 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le directeur Assemblée, affaires juridiques et documentation
Vincent RAUT